



International Network for Economic, Social & Cultural Rights  
Red Internacional para los Derechos Económicos, Sociales y Culturales  
Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels  
الشبكة العالمية للحقوق الاقتصادية والاجتماعية والثقافية

**Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises (GTRE) du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC)**

**Communication adressée au Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**

**Troisième session du GTIG au Conseil des droits de l'homme, 23-27 octobre 2017**

## Introduction

Les membres du Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises (GTRE) du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC) dont la signature apparaît ci-dessus saluent la publication des « Éléments pour un projet d'instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises en ce qui concerne les droits humains » (Projet d'éléments) et les efforts soutenus que déploie le Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (GTIG) pour remédier aux importantes lacunes en matière de responsabilisation concernant les violations des droits humains mettant en cause des entreprises. Nous signalons cependant qu'en raison de contraintes de temps et de l'absence d'une version du Projet d'éléments dans des langues autres que l'anglais, bon nombre de nos membres n'ont pas pu réagir ni envoyer leurs apports à cette communication collective, ce qui a les empêchés de participer à part entière.

Nous réitérons notre appui au GTIG dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises en ce qui concerne les droits humains, qui rende compte des conditions mondiales actuelles et des expériences vécues de personnes et de communautés de partout dans le monde. À cette fin, nous demandons conjointement au GTIG d'examiner les questions présentées dans la présente communication et d'en tenir compte pendant la révision et dans la suite de l'élaboration du traité.

La présente communication traduit une analyse collective et des recommandations issues de : la [consultation](#) menée en 2015-2016 par le GTRE auprès de 150 organisations de la société civile (OSC) de partout dans le monde, comportant des consultations en face-à-face auprès de nos membres et partenaires en Asie-Pacifique, en Afrique et en Amérique latine et des consultations en ligne auprès d'OSC de toutes les régions ; la [communication collective](#) adressée en 2016 au GTIG par le GTRE ; et les récentes consultations menées auprès des membres suite à l'examen des Éléments. Le Réseau DESC participe aussi activement à l'initiative mondiale d'[Alliance pour un traité](#) et adhère aux déclarations collectives de l'Alliance.

## Contenu

La présente communication couvre les points clés suivants :

Sujet	Page
1. Prévention de l'emprise des entreprises	3
2. Responsabilisation des entreprises s'appuyant sur le leadership et les expériences vécues des femmes	5
3. Protection des défenseur-e-s des droits humains et création d'environnements propices à l'activité en faveur des droits humains	8
4. Autres questions	11
4.1 <i>La primauté des droits humains</i>	11
4.2 <i>L'étendue du traité</i>	11
4.3 <i>Conditions cadres pour assurer l'accès à l'information et la participation</i>	12
4.4 <i>Obligations extraterritoriales des États</i>	12
4.5 <i>Impacts de l'activité des entreprises sur les peuples autochtones</i>	13

# 1. PRÉVENTION DE L'EMPRISE DES ENTREPRISES

## 1.1. CONTEXTE

Le traité offre une occasion importante d'examiner les moyens par lesquels les entreprises influencent les décisions gouvernementales et les institutions publiques pour faire prévaloir leurs intérêts sur les normes et garanties en matière de droits humains et de durabilité environnementale.

## 1.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Nous recommandons aux États de :

### (1) **Reconnaître que l'emprise des entreprises se manifeste de diverses façons, notamment des façons suivantes :**

- **Manipulation des communautés** : Les entreprises ne tiennent pas compte des processus décisionnels des communautés ou y nuisent activement pour faire valoir leurs intérêts. L'utilisation d'incitations financières et autres, l'intimidation et la violence sont quelques-unes des stratégies utilisées pour obtenir le soutien des dirigeants communautaires dans des circonstances qui nuisent aux intérêts de l'ensemble de la communauté.
- **Diplomatie économique** : Les missions diplomatiques gouvernementales font valoir les intérêts des entreprises au détriment des droits humains des populations locales.
- **Ingérence judiciaire** : Les entreprises ont recours à des incitations, des menaces et des ressources excessives pour influencer sur les procédures judiciaires et leur issue, compromettant ainsi le respect de la légalité, l'accès effectif à des voies de recours et la responsabilisation pour les violations des droits humains.
- **Ingérence législative et politique** : Les entreprises ont recours à des pratiques de lobbying peu transparentes, offrent des contributions politiques et autres récompenses, et menacent les législateurs et les décideurs ou font pression sur eux pour influencer la prise de décisions publiques.
- **Privatisation des services de sécurité publics** : Les entreprises offrent aux forces policières, aux forces armées et à d'autres services de sécurité publics une rémunération et d'autres incitations pour faire valoir les intérêts de l'entreprise au détriment des communautés locales. Entre autres tactiques, ces acteurs confrontent des manifestants pacifiques, recueillent des renseignements sur les communautés locales, intimident les personnes qui mettent en question les projets de l'entreprise et imposent des arrestations et des détentions arbitraires ou illégales.
- **Pratiques de porte tournante** : Mouvement de personnel entre les secteurs privé et public sans qu'il en résulte de conflit d'intérêt. La rotation de personnel entre les entreprises et le gouvernement peut compromettre l'impartialité des organismes d'État, favoriser la formulation de règlements et de politiques favorables aux entreprises, affaiblir l'application des règlements et faciliter la passation de marchés publics par des organismes d'État.

## **(2) Reconnaître que les pratiques d'emprise des entreprises minent la confiance du public dans l'État**

Les États sont chargés d'assurer l'application de l'obligation de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains. Si les citoyen-ne-s peuvent, à des degrés divers, participer à des processus démocratiques afin de s'assurer que les actions des autorités de l'État sont conformes à ces obligations et qu'elles représentent l'intérêt public général, les entreprises ont toujours un accès beaucoup plus grand aux acteurs étatiques et exercent sur eux une influence démesurée au moyen de pratiques d'emprise. L'État ne peut pas agir en défenseur impartial des principes et institutions démocratiques, dont l'état de droit, s'il est indûment influencé par un secteur ou un autre de la société. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne le secteur des affaires, dont la motivation première de gain économique privé va souvent à l'encontre de l'intérêt public général.

## **(3) Prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir l'emprise des entreprises et ses impacts sur les droits humains et la durabilité environnementale**

Les États doivent mettre en place des mécanismes législatifs, politiques et d'application pour limiter l'influence des entreprises sur les processus et les acteurs publics.<sup>1</sup> Entre autres mesures, les États devraient adopter une loi sur « la bonne gouvernance et l'atténuation des conflits d'intérêt », qui établisse ce qui suit : transparence et responsabilisation dans tous les rapports entre les organismes d'État et les entreprises ; exigence voulant que le personnel diplomatique respecte les obligations de l'État en matière de droits humains ; obligations pour les entreprises et les acteurs étatiques de respecter les processus décisionnels communautaires ; sauvegardes visant à assurer l'indépendance des législateurs, des décideurs et du pouvoir judiciaire ; mécanismes de contrôle des « portes tournantes » entre les organismes d'État et les entreprises ; et interdiction aux entreprises de recourir aux forces policières de l'État, aux forces armées et à d'autres services de sécurité publics. Les États doivent prendre des mesures pour s'assurer que les négociations relatives au traité ne soient pas dominées par des entreprises.

### **1.3. EXAMEN DES ÉLÉMENTS**

Le Projet d'éléments ne fait pas explicitement référence à la question de l'emprise des entreprises. Nous recommandons d'inclure dans les « Principes » un énoncé d'orientation reconnaissant la primauté des obligations en matière de droits humains comme base des décisions gouvernementales et des institutions publiques, et une ou des dispositions particulières dans « Obligations des États » conformément aux recommandations contenues dans 1.2(3) ci-haut. De plus, nous encourageons les États parties à prendre connaissance de l'ensemble du Projet d'éléments pour déterminer où l'intervention de l'État en rapport avec les différents éléments de l'emprise des entreprises (énoncés plus haut au point 1.2(1)) pourrait être renforcée.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les Directives de l'Organisation mondiale de la santé pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (2008), qui contrôle la participation de l'industrie du tabac dans l'élaboration de politiques de santé publique

Si l'on ne s'attaque pas expressément à cette question, les intérêts pécuniaires des entreprises continueront de se voir accorder la priorité sur les normes et garanties en matière de droits humains et d'environnement. De façon plus générale, la continuité des pratiques d'emprise des entreprises donne lieu à des crises démocratiques ; le rôle et la place de l'État dans la prise de décisions étant restreint du fait de l'emprise des entreprises, la capacité des États à répondre aux besoins de l'électorat ainsi que la capacité des personnes et des communautés à agir avec autodétermination ou changer le cours de leur vie à l'aide du gouvernement se réduisent aussi, entraînant la désautonomisation, la privation du droit électoral et l'instabilité.

## **2. RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES S'APPUYANT SUR LE LEADERSHIP ET LES EXPÉRIENCES VÉCUES DES FEMMES**

### **2.1. CONTEXTE**

Le traité offre une occasion importante de comprendre et examiner les façons dont les activités des entreprises perpétuent une discrimination généralisée à l'égard des femmes sur les lieux de travail, contribuent à créer des conditions de travail instables et précaires et donnent lieu à des atteintes sexospécifiques disproportionnées aux droits humains et à l'environnement. Pour garantir une véritable responsabilisation des entreprises dans toutes les régions, le leadership et les expériences vécues des femmes doivent être reconnus comme étant un élément intégral et égal dans la création d'institutions, de mécanismes, de lois, de politiques et de pratiques fondés sur les droits humains en lien avec les activités des entreprises.

### **2.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons aux États de :

**(1) Reconnaître et prendre les mesures qui s'imposent, dans toute action concernant les femmes et la responsabilité des entreprises, pour remédier aux impacts particuliers subis par les femmes marginalisées et par les femmes touchées par des formes de discrimination multiples ou intersectionnelles.**

**(2) S'attaquer aux formes généralisées de discrimination à l'égard des femmes sur les lieux de travail**

- Dans toutes les régions, les femmes font l'objet d'une discrimination considérable en milieu de travail, ce qui contribue à renforcer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'accès aux ressources au sein du foyer, à l'autonomie sociale et économique générale au sein de la société et à la capacité de jouir d'un niveau de vie suffisant tout au long de la vie, y compris au moment de la vieillesse. Les États doivent éliminer immédiatement toutes les formes de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes sur tous les lieux de travail, conformément au cadre international des droits humains établi par la CEDEF, le PIDESC et les conventions applicables de l'OIT. Ils devraient, entre autres, prendre des mesures visant à assurer la réalisation complète et égalitaire du :
  - droit au travail (notamment, une éducation et une formation appropriées et un environnement permettant aux femmes d'exercer pleinement un emploi productif et d'y progresser).
  - droit à des conditions de travail justes et favorables (notamment un salaire égal pour un travail égal, un salaire égal pour un travail de valeur égale et des conditions de travail saines et sûres, avec un accent sur la prévention du harcèlement sexuel et de la violence fondée sur le genre).
- Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'**égalité de fait** des femmes en milieu de travail, visant notamment à : corriger les conditions désavantageuses (fondées sur des structures et relations de pouvoir historiques et actuelles qui définissent et influencent la capacité des femmes à jouir de leurs droits

fondamentaux) ; combattre les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et la violence (en amenant des changements profonds dans la façon dont les femmes sont considérées et dont elles se considèrent elles-mêmes, et dont elles sont traitées par autrui) ; transformer les structures et les pratiques institutionnelles (souvent androcentriques et qui ne tiennent aucun compte ou font peu de cas des expériences des femmes) ; et faciliter l'intégration sociale et la participation politique (dans tous les processus décisionnels formels et informels).<sup>2</sup>

**(3) Assurer la pleine reconnaissance juridique de toutes les formes de travail réalisé par des femmes, ainsi que les avantages et garanties s'y rattachant**

- Dans toutes les régions, les femmes sont représentées de façon disproportionnée dans les formes de travail informelles et non rémunérées, qui sont associées à des conditions de travail moins sûres, des salaires faibles, inégaux ou inexistants, une situation d'emploi temporaire ou informelle, des horaires de travail irréguliers ou prolongés, et une vulnérabilité accrue au harcèlement, à la violence physique et à la violence sexuelle sur les lieux de travail et/ou lors de déplacements entre le lieu de résidence et le travail, particulièrement dans des situations de conflit et d'après-conflit.
- Les États doivent assurer la pleine reconnaissance juridique de toutes les formes de travail réalisé par des femmes, ainsi que la jouissance des droits liés au travail et de l'ensemble des prestations et garanties offertes aux travailleurs, avec un accent particulier sur l'agro-industrie, la confection de vêtements et les chaînes d'approvisionnement qui s'y rattachent, et les industries axées sur l'exploitation de ressources naturelles, notamment les grands projets d'exploitation énergétique, forestière et minière.

**(4) Étudier les impacts différents et disproportionnés des violations des droits humains commises par les entreprises sur les femmes et les filles et y remédier.**

- Les impacts des activités des entreprises sur les droits humains et l'environnement qui entraînent la confiscation de terres, le déplacement ou la détérioration de l'environnement sont souvent sexospécifiques et surtout subis par les femmes et les filles, en particulier les femmes autochtones et les petits agriculteurs/trices (dont la majorité sont des femmes). Dans plusieurs communautés, les rôles sexospécifiques socialement construits font que les femmes et les filles sont responsables d'assurer l'accès à l'eau et de satisfaire à d'autres besoins fondamentaux, assument la plus grande part de la responsabilité des soins aux enfants et aux autres membres de la famille et ont plus de chances de subir une plus grande perte de moyens de subsistance et de statut social en cas de perte d'accès à la terre, aux forêts et à d'autres formes de ressources naturelles. De plus, les activités des entreprises et/ou le recours à des forces de sécurité par les entreprises s'accompagnent souvent d'une augmentation de la vulnérabilité des femmes face à la violence, au travail forcé et à la traite. Les entreprises qui tentent de dialoguer avec les communautés au sujet de projets de développement rencontrent généralement surtout ou uniquement des

---

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur ce cadre, voir Sandra Fredman et Beth Goldblatt, *Gender Equality and Human Rights* (2015) UN Women Discussion Paper No. 4, <http://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/7/dps-gender-equality-and-human-rights>.



hommes, par exemple, les aînés des villages ou ceux qui sont perçus comme étant chefs de famille.

- Entre autres mesures, les États doivent :
  - Créer un environnement favorisant la participation active et le leadership à part égale et entière des femmes dans la formulation de lois, de politiques, de pratiques et de décisions concernant la responsabilité des entreprises.
  - Instaurer une législation nationale imposant aux entreprises l'obligation de (1) mener des évaluations d'impact en fonction du genre, (2) mener des évaluations d'impact environnemental comprenant une analyse sexospécifique, et (3) exercer en tout temps leur devoir de vigilance en matière de droits humains en tenant compte des sexospécificités. Chaque processus doit s'effectuer avec le consentement des communautés concernées, être mené par un-e consultant-e indépendant-e choisi ou approuvé par la communauté, et assurer la participation active et à part entière et égale des femmes à la consultation, à la prise de décisions et aux processus de réparation.
  - Garantir le droit des femmes à un recours utile en cas de violations des droits humains mettant en cause des entreprises (que ce soit sur les lieux de travail ou en raison des activités des entreprises). Les États devraient, entre autres, identifier et éliminer les obstacles sexospécifiques à l'accès aux mécanismes de réparation, accorder une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le sexe et veiller à ce que les réparations permettent de remédier aussi bien aux violations en soi qu'aux problèmes systémiques ou structurels sous-jacents qui entraînent ces violations.
  - Élaborer et appliquer des mécanismes de protection renforcés pour les défenseuses des droits humains, notamment en ce qui concerne la violence sexiste et les risques sexospécifiques.

### **2.3. EXAMEN DES ÉLÉMENTS**

Le Projet d'éléments fait référence aux femmes comme étant un groupe ayant besoin d'une « protection spéciale » (voir « Principes » ou Principes ) et devant faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne l'accès à la justice et des recours utiles (voir « Access to justice, effective remedy and guarantees of non-repetition » - Accès à la justice, recours utiles et garanties de non répétition).

Si nous saluons le fait qu'il soit fait expressément référence aux femmes, nous recommandons que les États parties adoptent une approche sexospécifique plus générale de la responsabilité des entreprises de façon à élaborer un traité adapté aux conditions mondiales actuelles et aux expériences vécues des femmes dans le monde entier.

Nous recommandons que la prise en compte des sexospécificités soit au centre non seulement des mesures correctives face aux activités néfastes des entreprises, mais aussi de l'élaboration de politiques et des lois visant à éviter ces impacts au départ. À cet égard, un examen attentif des dimensions suivantes concernant les expériences des femmes par rapport à l'activité des entreprises et les formes multiples et intersectionnelles de discrimination dont font l'objet différents groupes de femmes peut aider les États parties à aborder la responsabilité des entreprises dans une optique d'égalité de fait dans la pratique (tel que décrit plus haut au point 2.2(2)) : correction des conditions désavantageuses ; lutte

contre les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et la violence ; transformation des structures et des pratiques ; et facilitation de l'intégration sociale et de la participation politique.

### **3. PROTECTION DES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS ET CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS PROPICES A L'ACTIVITÉ EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS.**

#### **3.1. CONTEXTE**

Le traité offre une occasion importante d'affirmer l'obligation qui revient aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits fondamentaux des défenseur-e-s des droits humains (DDH), de renforcer les mesures en place pour protéger les DDH et de souligner le rôle légitime et fondamental des DDH dans l'identification, l'atténuation, la dénonciation et la responsabilisation en ce qui concerne toute incidence néfaste sur les droits humains et sur l'environnement découlant des activités des entreprises et de projets de développement.

#### **3.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons aux États de :

##### **(1) Protéger les personnes et les communautés DDH**

- Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de **tous et toutes les** DDH en lien avec l'activité des entreprises, conformément, pour le moins, à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, à la Résolution des Nations Unies sur la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables. Entre autres mesures, les États devraient mettre en place des mécanismes de protection officiels pour apporter une aide d'urgence aux défenseurs-e-s des droits humains, assurer leur sécurité et prévenir les menaces ou les attaques.
- Les États devraient accorder une attention particulière, et prendre les mesures législatives et politiques nécessaires pour faire face, aux menaces et aux attaques auxquelles sont confronté-e-s les DDH qui interviennent en matière de responsabilité des entreprises, en particulier les femmes défenseurs des droits humains et ceux/celles qui font partie ou qui travaillent auprès de secteurs marginalisés de la société, dont (entre autres) les communautés appauvries, les peuples autochtones et les minorités ethniques et autres.
- Les États d'origine et d'accueil doivent garantir le droit à un recours utile pour les violations des droits humains subies par des défenseurs-e-s des droits humains s'occupant de questions de responsabilisation des entreprises, que celles-ci soient commises par des États, des entreprises ou d'autres acteurs non étatiques. Entre autres mesures, les États doivent assurer la primauté des droits humains dans toutes les activités commerciales et d'investissement internationales et prendre part à la coopération et à l'aide internationales pour faciliter l'accès à la justice.

##### **(2) Faire cesser et empêcher les restrictions concernant les espaces où a lieu l'activité en faveur des droits humains**

- **Espaces physiques** : Les États doivent s'abstenir de restreindre, et doivent prendre les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour empêcher les entreprises de restreindre, les espaces où les personnes peuvent être présentes, rencontrer d'autres personnes, participer à des manifestations pacifiques et prendre part à des processus décisionnels. Les États devraient, entre autres, (1) accorder une attention particulière aux droits humains relatifs à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et au droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et (2) éviter et protéger la population contre le recours à la force, à des menaces ou autres tactiques utilisées par des services de sécurité privés ou publics agissant au nom des intérêts des entreprises pour réprimer l'activité en faveur des droits humains .
- **Cadres juridiques et politiques répressifs** : les États doivent s'abstenir de criminaliser l'activité légitime des DDH et d'élaborer ou appliquer des lois restrictives ou vagues – telles que celles relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme et à la diffamation – visant à entraver le travail des DDH. Les États doivent éviter et protéger contre l'activité des entreprises qui constitue une entrave à l'accès des DDH aux informations et aux communications en ligne, à leur liberté financière et/ou à toute activité syndicale. Pour prévenir et combattre ce type de répression, de diffamation ou d'autres formes de stigmatisation, les États devraient revoir et modifier les lois et politiques en place dans le but de transversaliser la reconnaissance et la protection des DDH et prendre des mesures publiques proactives au niveau local et national afin de réaffirmer l'importance capitale des DDH et faciliter leurs activités.

### **(3) Mettre les communautés concernées au centre des discussions concernant l'impact de l'activité des entreprises sur les droits humains**

- Les attaques, le harcèlement, les restrictions, l'intimidation et les représailles, notamment l'arrestation et la détention arbitraires, les disparitions, le harcèlement judiciaire, la torture et les mauvais traitements, et même les meurtres des DDH, ne sont pas des cas aléatoires isolés, mais révèlent plutôt des problèmes profonds et continus de justice sociale qui perpétuent des cycles d'action des DDH et de réactions brutales à ces actions, et peuvent également mettre en évidence et perpétuer des formes historiques de discrimination, telles que le racisme et le sexisme. Les États doivent faire clairement savoir que les activités qui privilégient les intérêts des entreprises et la motivation du gain économique au détriment de la jouissance des droits humains et d'un environnement durable ne sont pas acceptables.
- Les États devraient reconnaître et favoriser le leadership et les contributions des communautés touchées par des violations mettant en cause des entreprises pour créer des modèles économiques et de développement durables qui soient conformes au cadre des droits humains et permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux. Les États doivent créer un environnement favorable permettant que les communautés touchées soient au cœur des discussions et des décisions concernant les rapports entretenus pas les entreprises avec les communautés locales et le monde naturel, ce qui suppose de:
  - Rendre obligatoire le devoir de vigilance en matière de droits humains et d'environnement, l'analyse, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets,

et garantir le droit des populations touchées ou susceptibles d'être touchées par l'activité des entreprises à participer activement, librement et utilement à ces processus.

- Respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et d'autres groupes qui dépendent de la terre ou y sont intrinsèquement liés, en ce qui concerne toutes les activités des entreprises pouvant porter atteinte à leurs droits.

### **3.3. EXAMEN DES ÉLÉMENTS**

Nous saluons le fait que le Projet d'éléments fasse explicitement référence aux DDH (voir « Access to justice, effective remedy and guarantees of non-repetition », Accès à la justice, recours utile et garanties de non répétition). Cependant, le travail des DDH est essentiel pour garantir la jouissance des droits qu'ils/elles défendent de même que pour faire avancer la lutte que poursuivent les titulaires de droits. Comme l'a mentionné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale N° 24 concernant les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, "les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits humains et leur travail. Ils devraient s'abstenir d'engager des poursuites pénales pour gêner leur travail ou d'y faire obstruction de quelque autre façon. »<sup>3</sup>

Le Projet d'éléments ne mentionne pas explicitement le besoin de mesures réglementaires et politiques pour faire face aux menaces et aux attaques dont font l'objet les DDH qui travaillent dans le domaine des entreprises et des droits humains ni l'obligation qui revient aux États de créer un environnement favorable à leur travail fondamental. Il ne contient aucune disposition concernant les représailles et le fait qu'il est important que les États évitent et empêchent la limitation ou la restriction des espaces où des personnes peuvent se réunir et se rassembler, manifester et prendre des décisions en raison d'activités des entreprises. Les États doivent garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion et respecter leur obligation de protéger les personnes de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous recommandons aux États de protéger les DDH de toutes ces formes d'attaques et de s'abstenir de criminaliser l'activité légitime des DDH et d'élaborer ou appliquer des lois restrictives ou vagues, telles que celles concernant la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et la diffamation, visant à entraver le travail des DDH.

En ce qui concerne l'obligation qui incombe aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'ensemble des DDH en lien avec l'activité des entreprises, nous recommandons d'ajouter une disposition au préambule du Projet d'éléments réaffirmant et mentionnant, tout au moins, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits

---

<sup>3</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 24 concernant les obligations des États au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises. E/C.12/GC/24 (para. 48).

de l'homme<sup>4</sup> et la Résolution des Nations Unies sur la protection des défenseuses des droits de l'homme.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> A/RES/53/144.

<sup>5</sup> A/RES/68/181.

## 4. AUTRES QUESTIONS

En plus des points de plaidoyer exposés ci-dessus, la communication collective présentée en 2016 par le Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises recommandait que, pour rendre compte de la réalité des activités actuelles des STN-AE et de leurs impacts à l'échelle mondiale, le traité :

- **réaffirme la primauté des obligations en matière de droits humains**
- **porte sur tous les droits humains et soit applicable à toutes les STN-AE, mais aborde de façon primordiale les activités des STN**
- énonce les exigences cadres pour **opérationnaliser les responsabilités juridiques des STN-AE de respecter les droits humains** et pour garantir **l'accès à l'information et la participation**
- affirme les **obligations extraterritoriales des États**
- aborde les obstacles pratiques et juridiques à la réparation à travers des exigences cadres au sujet de **l'accès à la justice**
- aborde les impacts de l'activité des STN-AE sur les **peuples autochtones**
- renforce la surveillance efficace des activités des STN-AE dans des **situations de conflit et d'après-conflit**

Nous recommandons aux États parties de revoir les recommandations que nous présentons ci-haut pour déterminer dans quelle mesure elles ont été prises en compte dans le Projet d'éléments et réaffirmons notre engagement continu à appuyer le GTIG et les États parties dans le processus d'élaboration d'un traité complet. Pendant et après la 3<sup>ème</sup> session du GTIG, nous serons en mesure d'apporter d'autres précisions et suggestions en lien avec chacun de ces points supplémentaires, mais en attendant, nous formulons les recommandations préliminaires suivantes.

**4.1. Concernant la primauté des droits humains :** Nous saluons le fait que le Projet d'éléments confirme clairement le principe fondamental de la primauté des obligations en matière des droits humains sur les accords sur le commerce et l'investissement et présente les obligations des États en lien avec ce principe, mentionnant explicitement, entre autres, l'obligation qu'ont les États d'élaborer des évaluations d'impact sur les droits humains avant de conclure des accords sur le commerce et l'investissement et de s'abstenir de conclure de tels accords lorsqu'ils entrent en conflit avec la protection des droits humains. Nous recommandons cependant que le Projet d'éléments précise que les obligations en matière de droits humains :

- 1) Doivent orienter les *procédures de règlement des différends* en matière de commerce et d'investissement, ainsi que la négociation et le contenu de tels accords ;
- 2) Exigent un examen régulier des impacts réels des accords *existants* sur le commerce et l'investissement et la renégociation ou l'annulation de ceux qui ne sont pas conformes aux obligations en matière de droits humains ; et
- 3) Doivent orienter la négociation, l'étude et la conclusion de *tous* les accords internationaux, notamment ceux qui concernent le commerce, l'investissement, le financement, la fiscalité, la protection de l'environnement, la coopération au développement et la sécurité au plan international.

**4.2. Concernant l'étendue du traité :** Nous réitérons notre recommandation voulant que le traité couvre tous les droits humains et soit applicable à toutes les STN-AE, mais aborde principalement les activités des STN. Si nous saluons le fait que le Projet d'éléments traite en détail des difficultés réglementaires particulièrement complexes que posent les STN, nous recommandons que :

- 1) Le Projet d'éléments réaffirme que les États sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains en lien avec les activités de toutes les STN-AE, y compris celles qui sont enregistrées et/ou actives dans un seul État ;
- 2) La section des Principes reprenne explicitement le libellé des Principes directeurs des Nations Unies, de l'Observation générale N° 24 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de l'Observation générale N° 16 du Comité des droits de l'enfant soulignant que *toutes les entreprises* ont la responsabilité de respecter les droits humains, évitant ainsi des vides juridiques ou des constructions du droit des sociétés qui permettrait la déresponsabilisation ; et que
- 3) L'expression « activités de caractère transnational » soit précisée de façon à rendre compte des entreprises locales qui comptent certains éléments transnationaux, et que l'interprétation de cette définition permette une certaine souplesse et puisse évoluer et s'adapter en fonction des changements dans la nature et la structure des entreprises et de diverses conditions mondiales.

**4.3. Concernant les conditions cadres pour assurer l'accès à l'information et la participation :** Nous réaffirmons que l'accès à des informations pertinentes, suffisantes et de qualité et une participation utile sont nécessaires avant la mise en œuvre de toute activité par une entreprise. Si nous saluons le fait que le Projet d'éléments souligne à juste titre l'obligation qui revient aux États d'élaborer des évaluations d'impact sur les droits humains avant de conclure des accords sur le commerce et l'investissement, nous réitérons également que l'accès à l'information et la participation sont importants pendant toutes les activités des entreprises, y compris les procédures de règlement de différends entre les investisseurs et l'État. La transparence et l'accès du public à l'information permettent d'assurer la surveillance voulue des sociétés transnationales et autres entreprises, en donnant aux personnes et à la société civile la possibilité de participer, surveiller, évaluer et dénoncer d'éventuelles atteintes aux droits humains. Lorsque surviennent des violations des droits humains, l'information et la participation sont essentielles pour exiger des comptes et obtenir réparation. Nous recommandons que :

- 1) Le Projet d'éléments précise l'obligation qui incombe aux États d'assurer l'accès à l'information et la participation du public, et affirme son importance pour permettre aux communautés et groupes concernés de participer à la prise de décisions concernant toute activité d'une entreprise pouvant porter atteinte à leurs droits et à l'environnement ;
- 2) La transmission d'informations utiles et la participation du public soient assurées pendant les processus d'évaluation d'impact sur les droits humains et sur l'environnement, y compris des processus de consultation participatifs, libres et utiles tenant compte des besoins et des circonstances de groupes dont la situation diffère ; et que
- 3) Le Projet d'éléments ne contienne pas de dispositions qui permette des exceptions concernant la confidentialité. Il faudrait plutôt encourager la transparence totale, surtout



pour permettre aux groupes concernés et au public de connaître les impacts que les STN et AE ont sur leurs droits et leur environnement.

**4.4. Concernant l'affirmation des obligations extraterritoriales des États :** Nous réitérons notre recommandation voulant que le traité établisse un cadre général afin que les États garantissent le respect des obligations extraterritoriales dans le contexte des activités des STN (y compris les STN appartenant à l'État). Même si le Projet d'éléments explique que l'un des buts fondamentaux de l'élaboration du cadre contraignant concernant les STN est de « réaffirmer que les obligations des États parties en matière de protection des droits humains ne s'arrêtent pas à leurs frontières territoriales », nous constatons qu'il n'existe aucune disposition concernant les obligations extraterritoriales. La mise en œuvre effective de l'obligation extraterritoriale de protéger au titre du droit relatif aux droits humains est fondamentale pour combler les lacunes existant en matière de protection en ce qui concerne la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits humains. Nous recommandons que :

- 1) Le Projet d'éléments confirme que les États ont l'obligation de respecter, promouvoir et protéger tous les droits humains de toute violation ou atteinte, commise par des tiers, y compris extraterritorialement, que l'État concerné est en mesure de contrôler ou influencer ou si la STN-AE a son centre d'activité, son domicile ou son siège social ou exerce une activité substantielle sur son territoire.
- 2) Soit intégrée dans le Projet d'éléments l'obligation qui revient aux États d'adopter et d'appliquer toutes les mesures administratives, législatives, d'enquête, juridictionnelles et autres mesures nécessaires pour garantir le droit à un recours utile, dans le pays d'origine, aux personnes se trouvant hors de leur territoire dont les droits fondamentaux ont été lésés par des STN que l'État est en mesure de contrôler ; et
- 3) Soit intégrée dans le Projet d'éléments, sous « Access to justice, effective remedy and guarantees of non-repetition » (Accès à la justice, recours utile et garanties de non répétition), une disposition éliminant le recours à la doctrine du *forum non conveniens*, qui a été utilisée pour entraver les poursuites concernant l'activités de STN.

**4.5. Concernant les impacts de l'activité des STN-AE sur les peuples autochtones :** Nous saluons l'inclusion dans le Projet d'éléments du principe de la reconnaissance d'une protection spéciale pour les peuples autochtones et de la garantie par les États de l'accès à la justice et à des recours utiles pour les peuples autochtones. Néanmoins, compte tenu de l'impact considérable qu'ont les activités des entreprises sur les peuples autochtones et de l'importance fondamentale du consentement libre, préalable et éclairé en tant qu'élément des droits des peuples autochtones (et découlant du droit à l'autodétermination, reconnu dans le cadre du droit international coutumier et par divers instruments juridiques internationaux fondamentaux), nous recommandons que le Projet d'éléments exige expressément des États qu'ils :

- 1) Prennent des mesures concrètes et ciblées pour garantir le droit au consentement libre, préalable et éclairé ;
- 2) Adoptent des mesures législatives et autres pour exiger que les entreprises déterminent non seulement les impacts sur le plan des droits humains, mais aussi les impacts sur l'environnement résultant de leurs activités, et y remédient, car les droits des peuples autochtones sont intrinsèquement liés à la santé de leur environnement naturel.

- 3) Favorisent la participation active et le rôle central des peuples autochtones dans les processus de consultation entourant les activités des STN-AE qui auront une incidence, directe ou indirecte, sur leurs terres, ressources, cultures et modes de vie (y compris dans la définition de la structure des processus de consultation, en s'assurant qu'ils soient menés de façon culturellement appropriée et tenant compte des impacts différents et disproportionnés subis par les femmes autochtones) ; et
- 4) Protègent et créent un environnement favorable au travail des défenseur-e-s des droits fondamentaux des autochtones et des droits fonciers, qui font face continuellement et de plus en plus à la violence, à des menaces, au harcèlement, à des détentions arbitraires et autres atteintes graves aux droits humains dans le cadres d'actions pacifiques de défense contre les impacts des activités des STN-AE.

**4.6. Concernant la surveillance efficace des activités des STN-AE dans des situations de conflit et d'après-conflit** Nous constatons que Projet d'éléments ne fait aucunement référence à la responsabilité des entreprises dans les situations de conflit ou d'après-conflit et recommandons que les États prennent des mesures pour examiner et résoudre cette question, compte tenu surtout que ces situations ont une incidence sur les évaluations d'impact sur les droits humains, sur l'exercice continu du devoir de vigilance en matière de droits humains et sur l'accès à la justice et à des recours utiles.

## SIGNATAIRES:

Above Ground (Canada)  
Accountability Counsel (USA)  
Action Contre Impunitie Pour Les Droits Humains  
African Resources Watch (AfreWatch) (DRC)  
Al-Haq (Palestine)  
Alternative ASEAN Network on Burma  
Amnesty International  
Arab NGO Network for Development (Lebanon)  
Asian Forum for Human Rights and Development (Thailand)  
Asian Indigenous Peoples' Pact (Thailand)  
Asia Pacific Forum on Women, Law and Development  
(Thailand) Asociacion Pro Derechos Humanos (Peru)  
Association for Women's Rights in Development  
Association of Environmental Lawyers of Liberia - Green  
Advocates Center for Constitutional Rights (USA)  
Center for International Environmental Law (USA)  
Centre for Applied Legal Studies (South Africa)  
Centre for Human Rights and Development (Mongolia)  
Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan  
(Mexico)  
Centro de Estudios Legales y Sociales (Argentina)  
Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C (Mexico)  
Chiadzwa Community Development Trust (Zimbabwe)  
Citizen News Service (India)  
Citizens for Justice (Malawi)  
Comite Ambiental en Defensa de la Vida (Colombia)  
Conectas Direitos Humanos (Brazil)  
Confederación Campesina Del Peru  
Consejo de Pueblos Wuxhtaj (Guatemala)  
Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas (Peru)  
Corporate Accountability International (USA)  
Defend Job Philippines  
Dejusticia - Centro de Estudios de Derecho, Justicia y  
Sociedad The Democracy Center (Bolivia)  
Desarrollo, Educación Y Cultura Autogestionarios, Equipo  
Pueblo A.C. (Mexico)  
Due Process of Law Foundation (USA)  
Equitable Cambodia  
Fédération internationale des droits de l'Homme (France)  
Foro Ciudadano de Participación por la Justicia y los  
Derechos Humanos (Argentina)  
Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights  
Habi Center for Environmental Rights (Egypt)  
Human Rights Law Network (India)  
Human Rights Law Resource Centre (Australia)  
Inclusive Development International (USA)  
International Accountability Project (USA)  
International Commission of Jurists  
Justiça Global (Brazil)  
Kenya Human Rights Commission  
Legal Resource Centre (South Africa)  
MiningWatch Canada  
Movement for the Survival of the Ogoni People (Nigeria)  
Narasha Community Development Group (Kenya)  
National Center for Advocacy Studies (India)  
National Economic and Social Rights Initiative (USA)  
National Fisheries Solidarity Organization (India)  
Natural Resources Alliance of Kenya  
Network Movement for Justice and Development (Sierra  
Leone) Observatorio Ciudadano (Chile)  
Organización Fraternal Negra Hondureña (Honduras)  
Otros Mundos Chiapas (Mexico)  
Pakistan Fisherfolk Forum (PFF)  
Posco Pratirodh Sangram Samiti (India)  
Project on Organizing, Development, Education and Research  
(Mexico)  
Proyecto de Derechos Económicos, Sociales y Culturales  
(Mexico) Rights and Accountability in Development (RAID)  
Red Internacional de Derechos Humanos (Switzerland)  
Rights and Accountability in Development (UK)  
Sahmakum Teang Tnaut (Cambodia)  
Sierra Leone Network on the Right to Food (SiLNoRF)  
Tlachinollan - El Centro de Derechos Humanos de la  
Montaña  
(Mexico)  
Tebtebba Foundation (Philippines)  
Terra de Direitos (Brazil)  
Video Volunteers (India)  
Zimbabwe Environmental Law Association

La présentation de cette communication a été coordonnée par le Groupe de travail du Réseau DESC sur la responsabilité des entreprises, qui coordonne l'action collective visant à faire face à l'emprise des entreprises, à combattre les violations systémiques commises par des entreprises et à plaider en faveur de nouveaux mécanismes de responsabilisation et de réparation. Le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC) met en lien plus de 280 mouvements sociaux, groupes de peuples autochtones, ONG et défenseur-e-s de plus de 75 pays afin de bâtir un mouvement mondial visant à faire des droits humains et de la justice sociale une réalité pour tous et toutes.